

colonies pénitentiaires c'est assez. L'existence du trappiste n'est guère une bonne initiation à la vie sociale, et quand on vit dans un milieu si opposé à celui de la société, il est bien difficile d'élever les jeunes détenus qui doivent y revenir dans les conditions d'aptitude pour cette destination. »

Avec sa haute pénétration M. Hello avait jugé en 1865 l'existence des colonies privées ainsi que je viens de la juger moi-même. Il avait fait plus encore, il avait prédit et caractérisé leur avenir, et la transformation de la colonie du Val-d'Yèvre est la justification de ses prévisions; car il signalait dès cette époque à la prévoyance administrative qu'elle devait se préparer à la conséquence inévitable de la transformation des colonies privées en colonies publiques.

« Il est évident, disait-il, que les colonies fondées par des particuliers, qui par l'étendue de leur construction et la bonne distribution des services, présentent des établissements importants et bien organisés, peuvent changer de main, mais non de destination. L'État est le premier intéressé à ce que ces établissements, créés à grands frais, continuent à rendre à l'ordre social les services pénitentiaires qu'on doit recueillir de leur organisation. Or, c'est à l'administration à se préparer à utiliser ces établissements. »

On doit donc conclure de toutes les considérations qui précèdent que c'est à l'établissement public qu'il faut confier l'avenir de la colonie agricole appliquée à l'éducation correctionnelle et pénitentiaire des jeunes délinquants.

Ch. LUCAS.

9

349

FALF 4-8

RAPPORT VERBAL DE M. CH. LUCAS

RELATIF A UNE

NOTICE SUR LA MAISON DE FORCE

ET DE CORRECTION DE GAND

ET LA MAISON CELLULAIRE DE LOUVAIN

PAR M. VISSCHERS.

(SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1872.)



M. Ch. LUCAS : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie d'un écrit intitulé : *Notice sur la maison de force de Gand*, par M. Visschers, dont le nom se recommande par les services qu'ils a rendus, en Belgique, à la législation qui régit dans ce pays les établissements de répression et d'assistance.

Dans cet écrit, M. Visschers expose d'abord l'état de la société dans les provinces belges, vers le milieu du dix-huitième siècle et l'imperfection des lois répressives à cette époque. Il retrace ensuite la vie du vicomte Vilain XIV, fondateur de la maison de correction de Gand et en analyse les mémoires présentés aux Etats de Flandres en 1771 et en 1775 pour la construction et l'arrangement intérieur de la maison de correction, dont il expose l'ensemble sous le rapport du plan, de la division intérieure, de l'administration, de la police et de la direction des travaux.

Ce n'est pas seulement en Belgique, mais en Europe, que la fondation de la maison de Gand est une date mémorable dans l'histoire de la réforme des prisons, ainsi que l'a déjà signalé notre éminent secrétaire perpétuel, M. Mignet, dans la remarquable notice qu'il a consacrée à la vie et aux travaux d'Edouard Livingston. M. Visschers a donc été naturellement amené par son sujet à tracer un rapide résumé historique du mouvement progressif de la réforme des

prisons, pendant le siècle écoulé depuis l'érection de la maison de Gand, en 1774, jusqu'au congrès pénitentiaire de Londres en juillet 1872.

Le système suivi dans ce célèbre établissement, qui est celui du travail en commun et en silence avec le régime cellulaire de nuit, devait avoir à soutenir la comparaison du système cellulaire continu de jour et de nuit.

L'auteur mentionne les divers congrès internationaux consacrés à l'active propagande en Europe du système cellulaire de jour et de nuit pour les condamnés à long terme, qui créèrent en Belgique, à la maison de Gand, la rivalité de celle de Louvain. M. Visschers donne de curieux renseignements sur la manière dont les deux premiers congrès internationaux, de Francfort-sur-le-Mein en 1846, et de Bruxelles en 1847, prétendirent imposer le système de la séparation continue. Le premier, convoqué par l'initiative personnelle d'un jurisconsulte allemand fort distingué, M. le docteur de Varrentrapp, mais qui était animé d'une foi trop exclusive dans l'efficacité du système cellulaire et trop peu tolérante pour les systèmes différents, se ressentit de son origine. Les membres en furent peu nombreux, mais le système de l'encellulement s'y trouva néanmoins représenté par ses partisans les plus autorisés. Cette influence originelle s'étendit même au congrès suivant de Bruxelles, qui tint ses séances les 20, 21, 22 et 23 septembre 1847. Après avoir rappelé les résolutions arrêtées par le congrès de Francfort, celui de Bruxelles édicta, dit M. Visschers, « une mesure réglementaire assez étrange. Il fut prescrit que l'on ne remettrait plus en question les principes généraux adoptés par l'assemblée de Francfort, et l'on ne s'occupait que des mesures organiques, des détails d'architecture et d'hygiène, etc. »

On voit que ce qui avait caractérisé le congrès de Francfort, c'était l'esprit de prosélytisme poussé à un degré assez prononcé d'intolérance, puisque la petite église pénitentiaire, réunie sur les bords du Mein, avait prétendu proclamer le dogme qui devait désormais être admis et pratiqué sans discussion. Mais les congrès qui suivirent ne montrèrent pas la même déférence que celui de Bruxelles

pour l'infaillibilité du concile pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein, et devant les lumières de la discussion et de l'expérience, le système de l'encellulement appliqué aux condamnés à long terme, vit décroître de congrès en congrès le nombre de ses partisans et n'eut même pas la prétention, au congrès de Londres, de réunir une majorité en sa faveur.

En signalant cet esprit de prosélytisme qui s'est introduit dans la réforme pénitentiaire, pour lui imposer le système de l'encellulement comme une panacée universelle applicable à tous les degrés de la criminalité et à tous les établissements de détention, sous tous les climats et dans tous les pays, j'ai voulu seulement constater un fait historique, mais qui est loin de me paraître regrettable. L'esprit de prosélytisme est toujours le plus actif et le plus remuant. Il a été fort utile à la réforme pénitentiaire en stimulant une polémique qui l'a mise en relief, et qui a entraîné l'opinion publique à se mêler parfois à ses débats. J'avais vu avec regret se refroidir la polémique des partisans de l'encellulement absolu, dont le silence semblait avoir restreint la place que la réforme pénitentiaire tenait dans les préoccupations de l'opinion publique. Le réveil de cette polémique ne peut qu'en ranimer la marche progressive, car la lutte de l'antagonisme est pour une réforme la vie et le mouvement, et il faut ajouter d'ailleurs que la cause de la séparation continue rencontre souvent, parmi les hommes qui la défendent, l'attrait et l'éclat d'un talent, auquel personne ne rend plus sincèrement hommage que M. Visschers.

En se livrant à l'examen comparé des deux maisons rivales de Gand et de Louvain et des deux systèmes différents qu'elles représentent pour les condamnés à long terme, M. Visschers apporte une telle impartialité dans ses appréciations que ce n'est qu'à la fin de son écrit qu'il est permis de connaître ses préférences, en lisant ses conclusions qui sont en faveur de la maison de Gand et du système qui y est suivi, non qu'il croie assurément que cet établissement soit parfait, mais parce qu'il en juge le système éminemment perfectible.

J'ai eu récemment l'occasion d'être renseigné sur le régime et

l'état actuel de la maison de Louvain, comme membre adjoint de la Commission d'enquête pénitentiaire, décrétée par l'Assemblée nationale, qui a entendu dans ses séances des 17 et 20 décembre la déposition de l'habile organisateur de ce remarquable établissement, M. Stevens, inspecteur général des prisons de Belgique. Cette intéressante déposition va être publiée. Mais puisque ce rapport m'oblige à entretenir l'Académie de la maison de Louvain, je paraîtrais méconnaître l'importance de la déposition de M. Stevens, et la convenance d'en utiliser les renseignements, si je la passais ici sous silence. Je n'en parlerai toutefois qu'incidemment, parce qu'il faut réserver pour le moment de sa publication un examen complet et approfondi dans lequel il me sera facile d'unir les devoirs de l'impartialité aux sentiments d'une bienveillance dont M. Stevens a donné lui-même l'exemple à mon égard. M. Stevens ne veut pas, en effet, que je puisse voir en lui un adversaire, mais un disciple qui a puisé tous ses principes dans ma *théorie de l'emprisonnement*. Il ne peut admettre qu'un seul dissentiment entre nous, c'est celui de ma part de ne pas croire applicable au système de la séparation cellulaire, ces principes dont il ne fait que suivre l'application à la maison de Louvain. C'est de la part de M. Stevens une croyance bien sincère, mais c'est aussi une illusion dans laquelle je ne saurais le laisser.

M. Stevens est un homme de talent et, ce qui est plus rare de nos jours, un homme de conviction et de foi. Mais sa foi dans le système cellulaire est si ardente qu'il va jusqu'à croire à l'infaillibilité de ce système. Il a été ainsi entraîné à donner à sa déposition le caractère d'un plaidoyer pour la maison de Louvain et d'un réquisitoire contre la maison de Gand, parce qu'il ne voit que des avantages du côté de la première et des inconvénients du côté de la seconde.

M. Visschers s'est mieux rendu compte de la manière dont il faut apprécier les institutions humaines, nécessairement imparfaites, et dans lesquelles on peut faire en sorte que la somme des avantages dépasse celle des inconvénients, mais sans jamais arriver à supprimer ces derniers.

Si M. Stevens veut savoir toute la gravité du dissentiment qui nous sépare, il l'apprendra dans Bacon qui dit : *Naturæ non imperatur nisi parendo*. On ne commande à la nature d'un être qu'en obéissant à sa loi. Croire que l'éducation pénitentiaire doit procéder en sens inverse de la nature de l'homme, réagir pendant de si longues années contre les besoins et les instincts de sa sociabilité et le refaire autrement que ce que Dieu a voulu qu'il fût : c'est tenter une impossibilité, c'est presque commettre une impiété, car c'est violer une loi divine envers ceux qui ont violé les lois humaines. L'immense intervalle qui sépare le système de la maison de Gand de celui de la maison de Louvain, c'est qu'à Gand on respecte cette grande loi de la sociabilité humaine qui, à Louvain, est méconnue.

En écoutant la déposition de M. Stevens, je m'attristais de le voir s'épuiser en si stériles efforts pour montrer qu'on ne faisait que substituer pour le cellulé de Louvain les relations journalières d'une société honnête, et pour ainsi dire d'élite, aux relations dangereuses de la vie en commun. Comment un praticien aussi distingué imaginait-il de généraliser un système pénitentiaire qui demanderait à un état social aussi affairé que le nôtre le concours journalier de la population la plus honnête pour régénérer la plus coupable ? Comment, alors même que cette utopie serait réalisable, ne s'apercevait-il pas combien son application serait irrationnelle et inefficace ? Quoi de plus illogique, en effet, que de créer au condamné, pendant le temps de sa captivité, un milieu factice et le plus opposé à celui qui l'attend à l'heure de la libération ? A sa sortie ne doit-il pas rencontrer la société telle qu'elle était avant son entrée à la prison avec les mêmes exigences de résistances journalières à l'influence des tentations, à celle corruptrice des mauvais conseils et au danger des mauvais exemples ? Est-ce en étant au condamné l'habitude et l'énergie de la lutte nécessaire pour résister au mal qu'on le préparera à ne plus tomber dans la récidive ? Il y a bien des dangers de corruption mutuelle, ainsi que je le disais récemment à l'Académie, dans la réunion des condamnés ; mais il ne faut pas se les exagérer au point de croire que le régime pénitentiaire

est incompatible avec celui de la vie en commun qui, après tout, est pour l'homme, innocent ou coupable, la loi de sa nature; qui est la vie d'où il vient quand il entre en prison et celle où il retourne quand il en sort; et qu'ainsi on ne pourrait sans inconséquence, pendant cette captivité temporaire, le mettre dans une situation en contradiction flagrante avec les conditions de l'état de sociabilité et de l'état de société dans lesquels il doit vivre.

A mon entrée dans l'inspection générale, je soumis à l'administration une idée qui me semblait bien simple et bien pratique et que je développai même dans une séance publique de la *Société de la morale chrétienne* (1), pour combattre le danger de la corruption mutuelle dans les prisons, c'était d'affecter une partie de ces prisons à tous les détenus frappés d'une première condamnation, afin de permettre à la discipline de créer parmi eux un nouvel esprit de corps qui atténuerait singulièrement les dangers de la vie en commun. Il ne fut pas donné suite à cette idée, qui ne consistait que dans une simple mesure administrative, et je suis plus convaincu que jamais que ce fut un malheur, et un grand malheur; car on eût pu créer parmi cette population nouvelle un esprit de corps bien différent de celui qui se perpétue dans les prisons sous l'empire de traditions invétérées.

L'un des témoignages les plus significatifs que M. Stevens ait cru pouvoir invoquer dans sa déposition pour constater la supériorité du régime de la maison de Louvain sur celui de la maison de Gand, c'est le témoignage de la statistique, qui indique la proportion relative des punitions à la maison de Gand et à celle de Louvain et à leur rareté dans cette dernière. M. Stevens ne faisait ainsi que prononcer la condamnation du système qu'il voulait préconiser; car on a détruit le mérite de l'abstention de la faute quand on a supprimé l'occasion de faillir. Le système de la séparation cellulaire, comme je l'ai si souvent dit, est un système purement négatif, qui s'absorbe dans la préoccupation d'empêcher un condamné d'en démoraliser un autre et aboutit finalement à lui interdire de se moraliser

(1) V. *Journal de la Société de la morale chrétienne*, séance du 22 avril 1839.

lui-même. L'isolement cellulaire ne permet, en effet, ni l'initiative, ni l'épreuve, ni l'effort, sans lesquels il ne peut y avoir ni moralité ni moralisation.

Il faut rendre toutefois cette justice à M. Stevens qu'il se refuse à donner, comme le proposait le projet de loi de 1847 de M. de Tocqueville, une application illimitée à la séparation cellulaire de jour et de nuit. Il la repousse énergiquement pour les jeunes détenus; et même pour les adultes, il ne veut pas franchir la limite de dix ans, après lesquels il demande que les cellulés de Louvain soient renvoyés à la vie en commun de la prison de Gand.

C'est ainsi qu'après avoir méconnu qu'on ne viole pas indéfiniment le principe que l'éducation de tout être n'est que le développement de sa nature, il arrive un moment où il est obligé de le reconnaître et de le subir.

Quelle étrange aberration que ce système cellulaire appliqué aux détentions prolongées. Des deux lois qui régissent la nature humaine, celles de la perfectibilité et de la sociabilité, la seconde est la condition du développement de la première, et on ne trouve rien de mieux, pour régénérer le condamné, que de supprimer la loi même de son perfectionnement.

M. Visschers consacre un chapitre à la citation des témoignages qui se sont produits en faveur de la maison de Gand. Il peut en ajouter un de plus d'une date récente et d'une grande valeur, celle d'un savant criminaliste, M. d'Olivecrona, conseiller à la cour suprême de Stockholm qui, resté en dehors de la polémique soulevée par les différents systèmes pénitentiaires, se trouvait ainsi dans toutes les conditions d'impartialité, lorsque, récemment appelé en Belgique par le congrès international d'archéologie préhistorique, il a visité les prisons de ce pays.

Voici comment il exprime l'impression de cette visite: « Je n'ai jamais vu de prisons aussi propres et aussi bien tenues qu'en Belgique. Quant aux systèmes pénitentiaires différents de Gand et de Louvain, je préfère du tout au tout celui de Gand, où les prisonniers condamnés aux travaux forcés à perpétuité travaillent

« ensemble pendant le jour, mais sont séparés la nuit dans des cel-
« lules. Tous les directeurs des prisons avec lesquels j'ai parlé
« ont été, sauf M. Stevens et M. le Directeur du pénitencier de
« Louvain, les adversaires du système cellulaire pour un temps
« plus long que deux ans. »

M. Visschers préfère encore au système de la maison de Lou-
vain celui inauguré en Irlande par sir Walter Crofton et connu sous
le nom de *Système irlandais* ou *système d'emprisonnement gra-
duel*. Il ajoute même que toutes ses sympathies sont acquises à ce
système, qui lui paraît bien conçu dans son ensemble. Je n'ai pas
ici à m'expliquer sur ce système, jusqu'à plus ample informé, et
j'attends d'ailleurs à cet égard des documents qui me sont annoncés.
Je citerai entre autres un examen comparé des divers systèmes
qui se sont produits au Congrès de Londres, par un praticien dis-
tingué, M. Beltrani Scalia, inspecteur général des prisons d'Italie ;
travail qui doit paraître dans la prochaine livraison de la revue
publiée à Rome sur la réforme et la discipline des prisons.

Je dirai du reste qu'on se trompe en paraissant généralement
croire qu'il n'existe aujourd'hui que deux systèmes pour la réforme
pénitentiaire, car le nombre en est réellement de trois, à savoir :
le système de la séparation continue ; celui de l'isolement cellulaire
de nuit et du travail en commun de jour sous la discipline du
silence. avec la combinaison des trois mobiles de l'épreuve, de
la crainte et de l'espérance par la classification répressive et
rémunératoire ; et celui enfin qui sous le nom de système irlan-
dais ou graduel, n'est qu'un système mixte qui aspire à fusionner
les deux précédents.

J'aurai l'occasion de revenir sur ce sujet.

Ch. LUCAS.

ORLÉANS. — IMP. ERNEST COLAS.

10

357

F12 F4-5

LA

PEINE DE MORT

ET

L'UNIFICATION PÉNALE

A L'OCCASION DU PROJET DE CODE PÉNAL ITALIEN

PAR M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE

On aura beau faire, on ne persuadera pas à l'Italie que l'aboli-
tion de la peine de mort pratiquée en Toscane depuis si longtemps
avec succès par deux millions cinq cent mille âmes, qui forment
le dixième de la population italienne, ne puisse s'étendre aux
autres neuf dixièmes de ses habitants, réputés incapables de parti-
ciper à cette grande réforme de civilisation chrétienne.

Quant à moi, je ne saurais faire l'injure à un peuple aussi éclairé
que le peuple italien, de le penser, de le dire et de le croire.

Cette extension, du reste, est l'unique solution qui puisse
donner à la fois une légitime satisfaction à la sécurité publique,
à l'unification pénale et au progrès humanitaire.

(Conclusion de l'Auteur.)

PARIS

COTILLON, ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot, 24

ROME

FRATELLI BOCCA
VIA DEL CORSO, 216, 217

FLORENCE

STEFANO JOUHAUD
VIA CALZAIOLI, 12

MARS 1874

